

## METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

# **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA FEDERATION DES SOCIETES NAUTIQUES DES BOUCHES-DU-RHONE ET APPROBATION D'UNE CONVENTION**

La stratégie de développement et de valorisation des activités liées à la mer et à la plaisance du conseil de territoire Marseille Provence se fonde notamment sur le soutien et le développement des activités présentes sur son territoire et sur la mise en valeur et la pérennité de ses sites maritimes naturels.

La Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches-du-Rhône (FSN13), fondée en 1945 et régie par la loi du 1er juillet 1901, fédère les sociétés nautiques des Bouches-du-Rhône. Elle vise à défendre les intérêts des sociétés membres et de leurs adhérents. Elle travaille en collaboration avec les organismes publics ou privés pour toutes les questions relatives à la plaisance et à la protection durable de l'environnement marin. Les ressources de la fédération sont issues des cotisations des adhérents, des prestations de service et des subventions.

Compte tenu de l'intérêt que présente la Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches-du-Rhône pour le rayonnement des activités liées à la plaisance, le Conseil de Territoire Marseille Provence souhaite soutenir cette association à hauteur de 10 000 euros pour l'année 2017.

Les obligations respectives des parties sont fixées dans une convention conformément à la réglementation en vigueur.

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille Provence / Le Conseil de Territoire  
Marseille Provence  
Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par son Président Monsieur Jean Montagnac en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° du Conseil de Territoire Marseille Provence en date du 20 septembre 2017.

ci-après désigné

**« Le Conseil de Territoire Marseille Provence »**

### ET

L'Association Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches du Rhône, représentée par son Président Monsieur Michel LAMBERTI, dûment habilité,  
Sise, 233 Corniche Président Kennedy, 13007 Marseille.

ci-après désignée

**« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Conseil de Territoire Marseille Provence en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la valorisation des activités portuaires et de la préservation de l'environnement.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Assurer la défense et la promotion de leurs intérêts, et le cas échéant la mutualisation de leurs actions. Elle constitue un carrefour d'échanges, d'idées et d'expériences destinés à promouvoir les actions collectives de ses membres.
- Promouvoir les activités nautiques de toute nature sur le territoire des Bouches-du-Rhône et des départements ou territoires limitrophes afin de contribuer au développement de ses membres.
- Prendre en compte les problèmes spécifiques de ses membres et s'en fera l'interlocuteur vis-à-vis des diverses instances départementales, des collectivités locales et des administrations.
- Collaborer avec les organismes publics et privés pour toutes les questions relatives à l'initiation à la navigation de plaisance et à la pratique de celle-ci.
- Dans ce cadre la réalisation de son action porte vers le soutien à tous les clubs nautiques du département au travers de réunions, courriers d'information, conférences et en participant à toutes les réunions officielles où la représentation du monde de la plaisance est jugée nécessaire. L'ensemble de ses actions est regroupé sous une seule appellation que nous avons baptisée « Mare Nostrum » et qui a pour point d'orgue un grand rassemblement de fin d'année.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'exercice 2017.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2017 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire Marseille Provence, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, le Conseil de Territoire Marseille Provence peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire Marseille Provence.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

#### **ARTICLE 4 : PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

##### **4.1 Budget prévisionnel :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel l'association, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le budget prévisionnel de l'association s'élève à 191 639 €.

##### **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000 €, soit 5,21 % du budget prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme.

Les Comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie son utilisation conforme à l'objet de la convention.

#### **4.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'activité de l'association défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Le Président**

**Monsieur Michel LAMBERTI**

**Pour le Conseil de Territoire Marseille  
Provence**

**Le Président**

**Monsieur Jean MONTAGNAC**



**ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N°  
FNS13- Budget prévisionnel général 2017**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Achat</b>	<b>107582 €</b>	<b>Vente de produits finis</b>	<b>0 €</b>
<b>Services extérieurs</b>	<b>16610 €</b>	<b>Subventions</b>	<b>0 €</b>
<b>Autres services extérieurs</b>	<b>35200 €</b>	Etat (Nacre + emploi d'avenir)	0 €
<b>Impôts et taxes</b>	<b>600 €</b>	Conseil Régional PACA	45000 €
<b>Charges de personnel</b>	<b>30947 €</b>	Conseil Départemental 13	45000 €
<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>700 €</b>	CDC	0 €
<b>Charges financières</b>	<b>0 €</b>	Métropole d'Aix-Marseille Provence	40000 €
<b>Dotations aux amortissements</b>	<b>0 €</b>		
		<i>Dont Territoire Marseille Provence</i>	<i>10000 €</i>
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	<i>0 €</i>
		<i>Dont Territoire de Pays Salonais</i>	<i>0 €</i>
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	<i>0 €</i>
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	<i>0 €</i>
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	<i>€</i>
		Communes :	45000 €
		Fonds européens	0 €
		QPV	0 €
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	0 €
		Entreprises en organismes privés	0 €
		<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>16 619 €</b>
		<b>Produits financiers</b>	<b>20 €</b>
		<b>Reprises sur amortissements et provisions</b>	<b>0 €</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>191639 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>191639 €</b>

*La part des charges de personnel s'élève à X% du total des dépenses*

*La part des financements publics représente X% du total des recettes*